



**Arrêté préfectoral du 2 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10134 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10134 relative à la construction d'environ 3,8 ha de serres photovoltaïques dédiées à la culture du kiwi jaune ainsi que la mise en culture d'environ 3,8 ha de kiwi vert de plein champ sur la commune d'Audon (40), reçue complète le 28 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire environ 3,8 ha de serres photovoltaïques équipées d'environ 2,3 ha de panneaux photovoltaïques dont la puissance de production électrique sera d'environ 4,66 MWc, nécessitant l'implantation d'un poste-source au sud du projet, le long de la route départementale n° 7 et le raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique par des câbles qui seront implantés sur le bas-côté de la route.

Étant précisé que la mise en œuvre du projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- création d'un bassin de collecte pour infiltration des eaux pluviales issues du ruissellement des serres avec rejet à débit régulé,
- réalisation d'un forage pour le prélèvement en eau dans le cadre des besoins en irrigation du projet,
- création d'une voie interne en graves permettant de réaliser le tour du projet et le reliant au nord à la route du Moulin,
- plantation de haies paysagères mélangées sur plusieurs niveaux en limites ouest et nord du projet et mise en place de clôtures périphériques pour sécuriser le site ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-ouest du territoire communal, au sein de deux champs contigus représentant environ 10,27 ha exploités par deux agriculteurs et actuellement cultivé en maïs, bordés au Nord et au Sud par deux cours d'eau émissaires de la Midouze qui s'écoule à environ 130 m à l'Ouest des limites du projet, et entourés d'un réseau de fossés,
- en zone « A » (activités agricoles) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes du Pays Tarustate, approuvé le 21 novembre 2019,

- contiguë et partiellement au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associée*,
- contiguë et partiellement au sein de la Zone spéciale de conservation (Natura 2000 Directive habitat) *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » est mis en œuvre ;

Considérant qu'il a été procédé à un diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, incluant la réalisation de plusieurs visites de terrain sur une période s'étalant du 19 mars au 23 mai 2020, ayant permis de caractériser 17 types d'habitats, dont 5 présents au sein de l'enveloppe stricte du projet, dont la quasi-totalité correspond à l'habitat « Grandes cultures », soit les champs en culture de maïs ;

Considérant que les bordures Sud et Est de l'enveloppe du projet correspondent respectivement à une zone humide à *Iris pseudacorus* et à un boisement de type Chênaie acidiphile comportant des Chênes pédonculés, correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire n° 9190 *Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur* inscrit à l'annexe I de la Directive habitat et présent au sein du site Natura 2000 précité ;

Considérant qu'il a été identifié 92 espèces végétales au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi dont 14 sont indicatrices de zones humides, comme l'*Iris pseudacorus* présent en limite sud du projet le long du cours d'eau, et 5 sont considérés comme espèces exotiques envahissantes ; qu'aucune espèce végétale ne bénéficie selon le dossier d'un statut de protection ;

Considérant qu'à l'issue des inventaires faunistiques, il est fait état de la présence de 3 espèces de mammifères, 2 de reptiles, 29 d'oiseaux, 15 d'insectes, 4 d'amphibiens ainsi que d'une espèce de crustacé classée invasive ;

Considérant que parmi les 4 espèces d'amphibiens présentes dans le fossé en limite Est du projet, 3 sont des espèces protégées (Grenouilles agile et verte, Triton palmé), que parmi les 3 espèces d'odonates l'Agrion de mercure a été contacté, espèce protégée au niveau national et communautaire ; que ce secteur représente en conséquence un enjeu de conservation fort pour lequel une attention toute particulière devra être portée en termes de préservation ;

Considérant que le porteur de projet évoque un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction des incidences potentiellement notables de son projet, en particulier :

- conservation de la bande enherbée autour des fossés périphériques au projet à l'Est et au Sud et gestion de ces espaces par fauchage,
- application d'une bande de recul supplémentaire d'environ 40 mètres entre la limite Est du projet et le fossé afin d'éviter d'une part les ombres portées de la serre sur un secteur où l'Agrion de mercure a été contacté et d'éviter d'autre part l'élagage des arbres présents le long du fossé,
- mise en place d'une aire dédiée aux opérations de chantier, une autre au stockage des déchets, application de règles strictes concernant le fonctionnement du chantier (non précisées à ce stade),
- réalisation des travaux entre fin septembre et février/mars, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de compléter ses inventaires de détermination d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet par la mise en œuvre des critères pédologiques ;

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux de conservation précédemment identifiés par le porteur de projet, notamment en ce qui concerne les espaces adjacents aux fossés à l'Est et au Sud, un approfondissement de la démarche d'évitement-réduction d'impacts envisagée est à rechercher, afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de ces secteurs, en particulier le secteur Sud où se concentre la majorité des espèces animales sensibles dont certaines sont protégées, ni d'altérer leurs fonctionnalités écologiques ou hydrologiques ;

Considérant qu'il est à ce titre de la responsabilité du porteur de projet de rechercher un recul suffisant et d'éviter toute exploitation des zones de recul, ce qui induit également la prise en considération d'un éloignement suffisant pour l'implantation des champs de kiwi vert de plein air ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des eaux d'irrigation nécessaires aux cultures prévues par le projet, il est évoqué la réalisation d'un forage (dont la localisation n'est pas précisée à ce stade, de même que sa profondeur et le type de nappe intercepté) permettant le transfert des droits à prélèvements actuellement attribués pour l'irrigation du maïs présent sur les parcelles agricoles qui composent le projet et intervenant directement dans la Midouze à proximité du projet : étant précisé que la mise en œuvre du projet sera moins consommatrice que la maïsiculture et nécessiterait donc un volume de prélèvement inférieur à celui actuellement attribué ;

Considérant que dans le cadre de la constitution du dossier d'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau, le porteur de projet évoque la réalisation d'une étude hydrogéologique (non communiquée à ce stade) concluant à la perméabilité médiocre des sols et la présence d'une nappe phréatique à moyenne profondeur, conduisant à opter pour une gestion des eaux pluviales par bassin de collecte et rétention avec débit régulé dont il est évoqué un dimensionnement pour une collecte des eaux pluviales d'occurrence vicennale, l'implantation de ce dernier étant prévue sur la partie sud-ouest du projet ;

Considérant qu'en matière de gestion des zones humides, des eaux pluviales de ruissellement et des eaux d'irrigation nécessaires au projet, il revient au porteur de projet de déterminer précisément les modes de gestion, caractéristiques techniques précises et éventuelles mesures de compensation à mettre en œuvre pour la réalisation de son projet au titre de l'étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, étant précisé que la compatibilité avec les différents objectifs du SDAGE « Midouze » et les enjeux du réseau Natura 2000 devra également être démontrée ;

Considérant que des haies paysagères composées d'Aulnes glutineux, de Noisetiers et de Charmilles seront implantées en limites ouest et nord du projet, contribuant d'une part à l'intégration paysagère du projet avec son environnement proche, notamment au regard des quelques habitations présentes, et d'autre créant des conditions favorables au développement d'une certaine forme de biodiversité ; que la compatibilité entre les implantations nouvelles et la préservation des boisements avec les obligations en termes de sécurité incendie restent à démontrer ; que la non altération de la biodiversité reste une priorité ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels précédemment décrits, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (présence d'habitations au nord et à l'ouest) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison) et également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'environ 3,8 ha de serres photovoltaïques dédiées à la culture du kiwi jaune ainsi que la mise en culture d'environ 3,8 ha de kiwi vert de plein champ sur la commune d'Audon (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex